



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 005-2026/ARCOP/CRD DU 18 FEVRIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'AVIS A MANIFESTATIONS D'INTERET AMI
N° 009/2025/MENTD/CAB/PRMP/PANT_TG-PANT-490529-CS-QCBS
DU 11 SEPTEMBRE 2025 DU MINISTRE DE L'EFFICACITE DU SERVICE
PUBLIC ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE RELATIF AU
RECRUTEMENT D'UN CABINET EN CHARGE DU CONTROLE ET
DE LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES
INFRASTRUCTURES DE RESEAUX EN FIBRES OPTIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 01-2026/ARCOP/PCR du 18 février 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 2026-002/DESB/DG/CD datée du 11 février 2026 du groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE enregistrée le 12 février 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0237 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 12 février 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0237, Monsieur Alfred Namwaya SAWADOGO, Directeur Général du cabinet DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO sis à Ouaga 2000, rue Pharmacie Le Rocher, Porte 135-01 BP 634 Ouagadougou 01, Tél. : +226 70 20 42 26/ +227 99 33 49 10, E-mail : contact.bf@defisetstrategies.com, mandataire du groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'avis à manifestations d'intérêt AMI n° 009/2025/MENTD/CAB/PRMP/PANT_TG-PANT-490529-CS-QCBS du 11 septembre 2025 du ministère de l'efficacité du service public et de la transformation numérique relatif au recrutement d'un cabinet en charge du contrôle et de la surveillance des travaux de construction des infrastructures de réseaux en fibres optiques.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation

des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 066/2026/MESPTN/CAB/PRMP/PANT datée du 28 janvier 2026 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'efficacité du service public et de la transformation numérique a informé le groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE des résultats provisoires de l'avis à manifestations d'intérêt susmentionné et corrélativement du rejet de sa manifestation d'intérêt soumise dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre n° 2026-001/DESB/DG/CD datée du 30 janvier 2026 et reçue le 02 février 2026 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE a contesté le rejet de sa manifestation d'intérêt par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables imparti à la Personne responsable des marchés publics, le groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE a, par lettre n° 2026-002/DESB/DG/CD datée du 11 février 2026 et enregistrée le 12 février 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la procédure d'avis à manifestations d'intérêt en cause ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de l'autorité contractante lui faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse, ce délai commence à courir à compter du 10 février 2026 à 00 heure pour expirer le 12 février 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE, daté du 11 février 2026, est enregistré le 12 février 2026 à 15 heures 28 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, le requérant a agi dans le délai prescrit ;

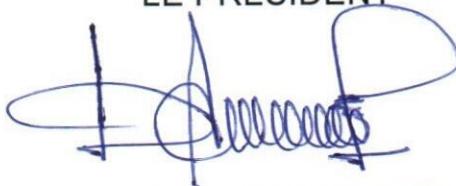
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE et d'ordonner la suspension de la procédure d'avis à manifestations d'intérêt susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de l'avis à manifestations d'intérêt AMI n° 009/2025/MENTD/CAB/PRMP/PANT_TG-PANT-490529-CS-QCBS du 11 septembre 2025 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement DEFIS ET STRATEGIES BURKINA FASO/PROSPECTIVE AFRIQUE, au ministère de l'efficacité du service public et de la transformation numérique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

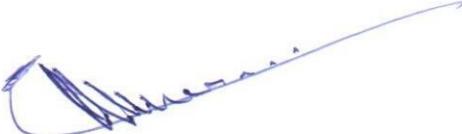
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

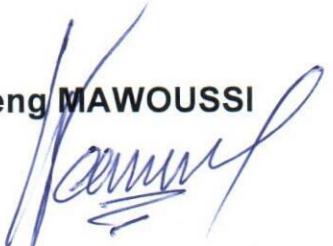
LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Kodjo Asseng MAWOUSSI